

# Le droit à l'information en matière de l'environnement

## The right to information in environmental matters

Zakaria Tertag\*

University of Constantine 1 Mentouri Brothers (Algeria),

[tertag.zakaria@umc.edu.dz](mailto:tertag.zakaria@umc.edu.dz)

Laboratoire de recherche sur les contrats et droit des affaires

La date de réception :01/07/2025 la date d'acceptation:10/12/2025 la date d'édition :18/12/2025

### Résumé :

Le droit d'accès à l'information environnementale est inscrit dans de nombreux textes nationaux et internationaux, fait l'objet d'une jurisprudence abondante et est au centre des proclamations des particuliers à l'intention des autorités publiques. Il s'agit d'un outil essentiel pour la transparence environnementale et la démocratie participative. Il permet aux citoyens d'obtenir des informations sur l'environnement et de contribuer à la prise de décision publique. Toutefois, ce droit est limité par des exceptions légales telles que la sécurité nationale, les secrets industriels, la confidentialité judiciaire ou la protection de la vie privée. Les exemples français et algérien illustrent ces contradictions. Pour le rendre plus effectif, des réformes sont nécessaires : harmonisation des lois, transparence proactive des gouvernements, protection des lanceurs d'alerte. Ce droit, à la croisée des enjeux écologiques et démocratiques, est essentiel pour concilier justice climatique, responsabilité des acteurs et engagement populaire.

**Mots-clés :** Information environnementale, Convention d'Aarhus, Consécration juridique, Restrictions légales, Transparence administrative.

### Abstract :

The right of access to environmental information is set out in a number of national and international texts and is also the subject of a large volume of jurisprudence. Individuals also make a number of proclamations on the subject to public authorities. It is a vital tool for environmental transparency and participatory democracy. It empowers citizens to access environmental information and engage in public decision-making. However, this right is limited by legal exceptions such as national security, industrial secrets, judicial confidentiality or the protection of privacy. The French and Algerian examples illustrate these contradictions. To make it more effective, reforms are needed: harmonisation of laws, proactive transparency by governments, protection for whistleblowers. This right, which stands at the crossroads of ecological and democratic issues, is essential if we are to reconcile climate justice, stakeholder responsibility and popular engagement.

**Keywords:** Environmental information, Aarhus convention, Legal consecration, Legal limitations, Administrative transparency.

\* Corresponding author.

## **L'introduction :**

Dans la plupart des systèmes juridiques contemporains, une évolution significative s'observe dans les législations et les Constitutions. En effet, celles-ci intègrent de plus en plus souvent une responsabilité étatique en matière de préservation de l'environnement. Parallèlement, les citoyens se voient reconnaître le droit inaliénable à un environnement sain et salubre. Il en résulte que chaque personne a le droit de voir son environnement protégé mais est aussi obligée de contribuer à sa protection. D'une part le respect de ces obligations nécessite notamment l'information du public. Le droit à l'information en matière d'environnement est donc une réponse possible à un degré élevé de protection de l'environnement.

D'autre part pour que chacun puisse effectivement veiller à la sauvegarde de l'environnement, il est indispensable qu'il dispose de l'information concernant à la fois l'état de l'environnement et les projets qui risquent d'y porter atteinte. L'information fournie quelle qu'en soit son origine, permettra alors une participation en connaissance de cause.

Comme l'accès à l'information environnementale est stipulé dans de nombreux textes internationaux, régionaux et nationaux, ce droit repose sur une double exigence : la transparence des pouvoirs publics et la responsabilisation des citoyens dans la préservation de leur environnement. De la Déclaration de Rio (1992) à la Convention d'Aarhus (1998), en passant par les Objectifs de développement durable (2015), les législations n'ont cessé d'affirmer que l'accès à l'information environnementale est une condition indispensable pour une participation éclairée du public et une justice climatique effective. Pourtant, malgré son ancrage juridique solide, ce droit se heurte à des limites pratiques.

Cet article adopte une approche descriptive et analytique pour examiner cette tension entre la reconnaissance théorique et les contraintes pratiques. Dans une première partie, nous analyserons comment le droit à l'information environnementale a été consacré progressivement à travers les cadres juridiques internationaux (ONU, ODD, Convention d'Aarhus), régionaux (Union européenne, CEDH) et nationaux (France, Algérie). La seconde partie se penchera sur les obstacles à son application, révélant les défis persistants d'une démocratie environnementale en cours d'élaboration.

La question centrale qui sous-tend cette réflexion est la suivante : dans la recherche d'un équilibre entre l'exigence de transparence environnementale, qui sous-tend la divulgation complète des informations nécessaires à la

protection de l'environnement, et la préservation d'intérêts parfois contradictoires, comment concilier ces deux impératifs dans un contexte où l'information est à la fois un outil de pouvoir et un outil indispensable à la sauvegarde de la planète ?

### **Le premier axe : Un droit largement consacré par les textes Juridiques**

L'information environnementale est devenue un outil essentiel pour définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques dans ce domaine. Elle est une condition préalable à la participation du public à la gestion de l'environnement. L'information est de plus en plus considérée comme un outil de communication permettant aux citoyens et à la société civile en général de jouer pleinement leur rôle. Une récente évolution du cadre juridique met en exergue l'émergence d'une nouvelle forme de gouvernance environnementale, caractérisée par une divulgation accrue des informations environnementales. Dans le cadre de cette étude, nous procéderons à l'examen des textes juridiques les plus pertinents, qui régissent ce droit, à divers échelons.

#### **Premièrement : En Droit International**

Dans une perspective de préservation de l'environnement et des droits de l'homme qui y sont inhérents, chaque individu se voit attribuer la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations environnementales. Le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations est reconnu dans un large éventail de législations internationales. Il est à noter que de nombreuses conventions internationales consacrent la liberté d'expression, en y incluant le droit à l'information.

Le droit international, dans son essence, ne se limite pas uniquement à la reconnaissance tacite du droit à l'information environnementale par l'entremise de la liberté d'expression. En effet, il a également consacré ce droit dans plusieurs instruments juridiques de premier plan dans le domaine de l'environnement, tels que :

#### **1-La déclaration de Rio 1992 :**

En 1972, la prise de conscience écologique a donné naissance à la Conférence des Nations unies sur l'environnement, qui a adopté une série de principes pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement. Cette initiative, nommée « Déclaration de Stockholm », a positionné les enjeux écologiques au rang des priorités de la communauté internationale, inaugurant ainsi un cadre de dialogue interétatique sur les questions environnementales. En juin 1992, lors de la Conférence des Nations unies sur

l'environnement et le développement à Rio de Janeiro, une déclaration a été adoptée. Cette déclaration a permis de faire progresser le concept des droits et des responsabilités des pays en matière d'environnement.<sup>1</sup>

Parmi les principes adoptés lors de cette conférence, on note le principe 10 qui garantit un accès aux informations nécessaires pour connaître l'état de l'environnement et les activités projetées susceptibles de lui porter atteinte. « La meilleure façon de traiter les questions environnementales est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses présentes dans leur collectivité... ».<sup>2</sup> Dans le même contexte Le principe 17 de la Déclaration de Rio stipule que l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise pour les activités proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif important sur l'environnement et qui font l'objet d'une décision d'une autorité nationale compétente.<sup>3</sup>

### **2-L'agenda (Action 21) :**

À l'occasion du Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio en 1992, un programme de quarante chapitres a été élaboré dans le but de définir les priorités des Nations unies en matière de développement durable pour le XXI<sup>e</sup> siècle et d'assister les décideurs dans leur mise en œuvre. Ce programme, dénommé « Agenda 21 », a été conçu dans le cadre d'une démarche de développement durable et de mise en place de politiques publiques locales en faveur de l'environnement et de la qualité de vie des habitants. Dans le cadre de cette analyse, le chapitre 23, qui est consacré au renforcement du rôle des principaux groupes, met en exergue leur prépondérance, notamment en ce qui concerne les domaines de l'information et de la participation. Dans le cadre du droit à l'information environnementale, toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux données détenues par les autorités publiques en matière d'environnement et de développement. Ces informations comprennent notamment celles relatives aux produits et activités susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ainsi que les mesures de protection mises en place.<sup>4</sup>

### **3-La convention d'Aarhus**

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a été adoptée à la quatrième Conférence ministérielle

« Un environnement pour l'Europe » à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Conformément aux délais impartis, le dispositif a été mis en œuvre le 30 octobre 2001.<sup>5</sup>

Cette convention vise en priorité à renforcer la démocratie dans le secteur de l'environnement. En effet, la participation des citoyens aux choix et décisions politiques est consubstantielle au développement durable. Cette initiative s'appuie sur l'hypothèse qu'une implication et une sensibilisation accrues des citoyens aux enjeux environnementaux peuvent conduire à une meilleure préservation de l'environnement. Son objectif est de contribuer à la protection du droit de chacun de vivre dans un environnement favorable à sa santé et à son bien-être. Afin d'atteindre l'objectif fixé, la convention préconise la mise en œuvre d'une intervention structurée autour de trois axes principaux:<sup>6</sup>

Le public doit pouvoir accéder aux informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques.

Le public doit participer aux décisions qui ont un impact sur l'environnement.

- Rendre les procédures juridiques liées à l'environnement plus accessibles.

En matière d'accès à l'information, la convention prévoit des droits et obligations précis, notamment concernant les délais de transmission et les motifs pour lesquels les autorités publiques peuvent refuser l'accès à certains types d'information.<sup>7</sup>

En effet, ce traité ne porte pas sur les milieux, les ressources ou les êtres vivants, mais reconnaît et affirme des droits directement invocables par tous devant les tribunaux. Ainsi, La Convention dépasse le cadre environnemental pour aborder les questions de démocratisation et d'exercice partagé du pouvoir entre l'État, les décideurs économiques et les citoyens, condition indispensable au développement durable et à la gouvernance moderne qu'il implique.<sup>8</sup>

Il est évident de noter que la convention d'Aarhus n'est pas la seule en la matière. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes négocient actuellement une convention régionale sur ces droits. De nombreux autres traités multilatéraux sur l'environnement exigent également la mise à disposition du public des informations environnementales relevant de leur champ d'application, comme la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce

international (article 15), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (article 10) et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (article 6(a)).<sup>9</sup>

#### **4-Les Objectifs de Développement Durable :**

En 2015, la communauté internationale a adopté les Objectifs de développement durable (ODD), un ensemble de principes et d'objectifs qui constituent une feuille de route pour un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils permettent de répondre aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment la pauvreté, les inégalités, la dégradation du climat et de l'environnement, ainsi que la prospérité, la paix et la justice. Les objectifs sont interconnectés ; il est donc essentiel d'atteindre chacun d'entre eux et chacune de ses cibles d'ici à 2030.<sup>10</sup>

Le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement est inclus dans l'objectif 16, « Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable », dont la dixième cible mentionne le point suivant: « Assurer l'accès du public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux ». <sup>11</sup>

#### **Deuxièmement : En Droit Régional (Européen)**

En Europe le droit à l'information en matière d'environnement dépend désormais en grande part du droit communautaire et de droit jurisprudentiel de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

##### **1-La Directive du Parlement européen :**

L'accès à l'information environnementale, en tant que droit de savoir, est le premier volet de la convention d'Aarhus. Il relie directement la démocratisation et la transparence administrative. Son principe stipule que toute personne a le droit d'obtenir des autorités publiques les informations en lien avec l'environnement qu'elles détiennent. En conséquence, les autorités publiques sont tenues d'informer toute personne qui en fait la demande des informations qu'elles détiennent sur l'environnement ou qu'elles possèdent pour leur compte.<sup>12</sup>

La Convention d'Aarhus, dans son essence, englobe les institutions communautaires au sein de la catégorie des autorités publiques assujetties à ses dispositions, à l'instar des autorités nationales, régionales et locales. En effet, le premier pilier de la convention, qui fait référence à l'accès du public à l'information, a été mis en œuvre au niveau communautaire par la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière

d'environnement. Cette directive a pour objectif de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice. En outre, cette directive vise à garantir la disponibilité systématique et la diffusion des informations environnementales auprès du public, en veillant à ce que ces informations soient rendues accessibles de manière progressive.<sup>13</sup>

## **2- La Jurisprudence de La CEDH :**

Au niveau européen, et grâce à une dizaine d'arrêts significatifs, la Cour de Strasbourg a fourni aux victimes de la pollution des armes juridiques importantes. Elle s'appuie pour cela sur plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment le droit à la vie (article 2), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), mais aussi la liberté d'expression (article 1).<sup>14</sup>

Du point de vue de la jurisprudence européenne, l'article 10 ne présente qu'un intérêt très limité pour ceux qui souhaitent obtenir des informations sur des activités dangereuses (nous y reviendrons plus en détail dans *Les limites du droit à l'information*), mais il semble plus utile aux naturalistes et aux écologistes qui expriment leurs convictions fermes et leur opposition franche par leurs écrits, leurs paroles ou leur comportement plutôt vigoureux. Ce sont les défenseurs des animaux sauvages qui ont su les premiers faire jouer à leur avantage le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Sur ce terrain ils ont été d'abord encouragés par un arrêt *BLADET TROMSO ET STENSAAS C/ NORVÈGE* du 20 mai 1999, qui a constaté une violation de la convention parce qu'un journaliste avait été condamné pour avoir diffusé des informations approximatives sur la cruauté de la chasse aux phoques.<sup>15</sup> Puis l'arrêt *HASHMAN ET HARRUP C/ ROYAUME-UNI* du 25 novembre 1999 ou la Cour de Strasbourg donne entière satisfaction aux saboteurs de chasse au renard en constatant la violation du droit à la liberté d'expression de l'un d'entre eux.<sup>16</sup>

Autre exemple concurrent, l'arrêt de Grande chambre *MAGYAR HELSINKI BIZOTTSAG C/ HONGRIE* du 8 novembre 2016, qui, dans une affaire étrangère au droit de l'environnement, élargit les critères gouvernant l'application de l'article 10 au titre du droit d'accès à des informations détenues par l'Etat. Dans une perspective plus proche du droit à l'information environnementale, l'arrêt *CANGI C/ TURQUIE* du 22 janvier 2019 dresse un constat de violation de l'article 10 en raison du refus de communiquer des

informations sur le projet de construction de barrage menaçant d'ensevelir un site antique.<sup>17</sup>

**troisièmement- En Droit National (l'exemple Français et Algérien) :**

Au niveau national, les législateurs français et algériens ont accordé une attention particulière au droit d'accès à l'information. En France, le droit d'accès à l'information a été reconnu par le législateur dans une série de dispositions depuis 1978. En Algérie, ce droit a été reconnu en 2003, puis explicité dans les derniers amendements à la Constitution.

**1- La reconnaissance française :**

En France, le droit à l'information a pris la forme de la reconnaissance législative du droit de savoir, considéré comme une nouvelle catégorie de droits humains après les droits politiques, sociaux et économiques. Ce fut la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui, en son article 3, reconnaissait le droit pour toute personne de connaître et de contester les informations et raisonnements utilisés dans les traitements automatisés. Puis, face à la pression du public et spécialement des associations de défense de l'environnement réclamant depuis longtemps le droit d'obtenir communication des documents administratifs, le législateur a étendu ce droit à l'ensemble des documents administratifs.<sup>18</sup>

Dans le cadre de l'étude du code français de l'environnement, le chapitre IV est consacré au droit d'accès à l'information environnementale. Cette section juridique détaille les dispositions légales qui régissent l'accès à l'information environnementale, en mettant l'accent sur le cadre législatif actuel. Ce corpus juridique, constitué d'articles de loi, de L 124-1 à L 124-8, a été établi ou révisé en vertu de la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005. Cette législation a pour objectif l'adaptation de diverses dispositions au cadre législatif établi par la convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE du Parlement européen, qui régit l'accès du public à l'information en matière d'environnement. En vertu de l'article L. 124-1 du Code de l'environnement, toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques. Sont notamment concernés par cette disposition l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ainsi que les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.<sup>19</sup>

Il convient de mentionner que le droit à l'information environnementale est également d'ordre constitutionnel. La liberté d'information environnementale s'inscrit dans le cadre plus large de la liberté d'expression, un droit

fondamental garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et qui a été consolidé et complété par le préambule de la Constitution de 1946. Cette liberté trouve également son fondement dans les droits et devoirs énoncés dans la Charte de l'environnement de 2004. Selon l'article 7 de la Charte, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».<sup>20</sup>

## **2- La reconnaissance Algérienne :**

En Algérie, le droit à l'information est un droit constitutionnel, consacré depuis 1996,<sup>21</sup> et réaffirmé dans le dernier amendement de la Constitution en 2020.<sup>22</sup> Cette notion est également clairement et explicitement reconnue par la loi 03-10 de 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Cette loi inclut le principe d'information et de participation parmi ses huit objectifs, selon lequel toute personne a le droit d'être informée sur l'état de l'environnement et de participer à des actions préalables lorsque des décisions susceptibles de nuire à l'environnement sont prises.<sup>23</sup>

Il ressort de la loi 03-10 que le législateur algérien a réparti le droit à l'information environnementale en deux volets ou deux droits : un droit général par lequel toute personne physique ou morale peut demander et obtenir des autorités concernées les informations et données dont elles disposent sur l'état de l'environnement, ainsi que les réglementations, mesures et procédures visant à assurer la protection et la régulation de l'environnement. Un droit spécifique selon lequel toute personne physique ou morale en possession d'informations relatives à des éléments de l'environnement susceptibles d'affecter directement ou indirectement la santé publique doit les communiquer aux autorités locales et/ou aux autorités chargées de l'environnement.<sup>24</sup>

Le législateur algérien a reconnu et consacré le droit à l'information et à l'accès à l'environnement, comme indiqué précédemment. Cependant, la loi n° 10-03 relative à la protection de l'environnement n'indique pas les modalités d'exercice de ce droit ni les mesures visant à assurer sa mise en œuvre. Elle ne précise notamment pas la manière dont l'administration est tenue de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à l'environnement.

### **Le deuxième axe : Un droit soumis à des restrictions dans la pratique**

Il convient de noter que l'accès à l'information se compose de deux éléments : le droit du public de demander des informations aux autorités publiques et l'obligation de ces dernières de fournir des informations en réponse à une demande. Ce type d'accès est qualifié de « passif ». Le second type d'accès concerne le droit du public à l'information et l'obligation des autorités de collecter et de diffuser des informations d'intérêt public sans avoir à les demander explicitement ; il s'agit de l'accès « actif » à l'information.

Cependant, que ce soit sous sa forme active ou passive, cet accès n'est pas absolu. Il est soumis à certaines restrictions qui permettent aux autorités publiques de refuser l'accès à certaines informations dans certaines circonstances. Ces restrictions sont généralement définies dans les textes juridiques internationaux et nationaux et visent à protéger d'autres intérêts légitimes, tels que la sécurité nationale, la vie privée ou les secrets commerciaux, etc. Ci-dessous, un aperçu des principales restrictions au droit d'accès à l'information sur l'environnement.

#### **Premièrement : Sécurité nationale, défense ou ordre public**

La sécurité nationale et l'ordre public figurent parmi les principales restrictions au droit à l'information, permettant aux États de limiter l'accès à certaines informations sensibles afin de protéger la sécurité publique et la stabilité de l'État. Cette restriction s'applique en particulier à l'information environnementale, mais aussi plus largement à la liberté d'accès à l'information.<sup>25</sup>

Pour cela la divulgation d'informations environnementales peut être limitée si elle compromet la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'ordre public. La convention d'Aarhus prévoit que « Les informations dont la divulgation porterait atteinte à la défense nationale ou à la sécurité publique peuvent être exclues ».<sup>26</sup> Cette disposition est également confirmée par le code français de l'environnement, qui autorise le refus de divulguer des informations environnementales si la divulgation porte atteinte à la sécurité publique ou à la défense nationale.<sup>27</sup> En Algérie bien que le législateur algérien ait reconnu le droit à l'information environnementale dans la loi 03-10, mais la loi manque encore de clarté sur sa manière de mise en œuvre. Il est donc difficile de connaître les limites de ce ledit droit. Nous notons ici uniquement à titre de clarification que la nouvelle loi sur l'information de 2023, à l'article 32,

impose des restrictions à la liberté d'information du journaliste, notamment : La compromission du secret de la défense nationale, de la sécurité et la souveraineté nationale.<sup>28</sup>

### **Deuxièmement : Confidentialité des procédures judiciaires**

La confidentialité des procédures judiciaires constitue une limite importante au droit d'accès à l'information, permettant de préserver l'intégrité des enquêtes, de protéger les parties impliquées et d'assurer une bonne administration de la justice. Cette restriction s'applique à l'accès aux documents judiciaires ainsi qu'aux informations relatives aux enquêtes administratives ou pénales. Cette restriction trouve sa justification juridique dans la mise en œuvre du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence.<sup>29</sup> Le droit à l'information environnementale est également soumis aux mêmes restrictions et ne fait pas exception à la règle. Cela est confirmé par la directive européenne 2003/4/CE, qui autorise les États membres à prévoir des exceptions à l'accès à l'information environnementale lorsque la confidentialité d'une procédure judiciaire est en jeu.<sup>30</sup>

En France, la confidentialité des procédures judiciaires est une restriction fondamentale au droit à l'information, justifiée par la nécessité de garantir un procès équitable et de préserver l'intégrité des enquêtes en cours.<sup>31</sup> En Algérie, en raison du manque de détails dans la loi n° 03-10, nous ne mentionnerons que la loi organique sur l'information, qui fait du secret de l'instruction, une limite de l'accès ou de la divulgation de l'information.<sup>32</sup>

### **Troisièmement : Secrets industriels et commerciaux**

La protection des secrets industriels et commerciaux constitue une restriction essentielle au droit à l'information, tant dans le domaine économique et industriel que dans celui de l'environnement. Cette restriction vise à protéger les intérêts économiques des entreprises, la concurrence loyale, la propriété intellectuelle et bien évidemment l'attraction des investissements.<sup>33</sup>

Au niveau international, la convention d'Aarhus permet aux États de refuser la divulgation des informations environnementales lorsqu'elles porteraient atteinte à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, à condition que cette confidentialité soit prévue par la loi pour protéger un intérêt légitime.<sup>34</sup> De son côté, la directive 2003/4/CE sur l'accès aux informations environnementales introduit les mêmes exceptions dans le cas où la divulgation de l'information porterait atteinte à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est

prévue par le droit national ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal ». <sup>35</sup> Dans ce contexte, le législateur algérien, dans le cadre de la loi 23-14, considère les informations nuisant aux intérêts légitimes des entreprises et menaçant leur stabilité comme une restriction au droit à l'information. <sup>36</sup>

#### **Quatrièmement : Protection de la vie privée**

La protection de la vie privée est l'une des principales exceptions au droit à l'information, notamment lorsqu'il s'agit d'éviter toute forme d'immixtions arbitraires dans la vie privée et familiale, le domicile et la correspondance des individus. <sup>37</sup> Cette restriction s'applique aussi bien dans le domaine général du droit à l'information que dans des secteurs spécifiques tels que l'environnement.

Dans ce cadre de protection, la convention d'Aarhus permet aux États de refuser l'accès à des informations environnementales si leur divulgation porte atteinte à la protection de la vie privée et des données personnelles. <sup>38</sup> De sa part la Directive 2003/4/CE Introduit une exception spécifique pour protéger la vie privée des individus. <sup>39</sup>

En France le code de l'environnement, stipule que l'accès aux informations environnementales peut être refusé si leur divulgation porte atteinte à la protection de la vie privée. <sup>40</sup> Le code pénale français réprime la divulgation d'informations privées sans consentement. <sup>41</sup>

En Algérie, la Constitution algérienne de 2020 garantit le droit à la vie privée. Elle stipule que « La vie privée, l'honneur et le secret de la correspondance et des communications des citoyens sont inviolables. Toute atteinte à ces droits est punie par la loi ». <sup>42</sup> Le code pénal algérien criminalise les atteintes à la vie privée, sanctionne la violation du secret des correspondances, et les prévoit des peines d'emprisonnement et d'amendes. <sup>43</sup>

#### **Cinquièmement : Autres formes de Limitation**

Dans cette perspective, il convient de préciser que, selon les principes régissant la protection de l'environnement, la divulgation des informations environnementales peut se voir restreinte lorsque leur diffusion est susceptible de porter préjudice à cette même protection. À titre illustratif, les informations identifiant l'emplacement d'espèces menacées peuvent constituer une donnée délicate, soumise par conséquent à des mesures de restriction. Selon l'article 19 de la Convention d'Aarhus, « les informations

dont la divulgation pourrait être préjudiciable à l'environnement peuvent être exclues ». <sup>44</sup>

Dans un contexte différent, le maintien de la confidentialité des documents internes des autorités publiques représente également une restriction à l'information environnementale. Dans le cadre de la protection de la vie privée et conformément à la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2003, il est stipulé que « la divulgation des documents en cours d'élaboration peut être refusée pour préserver la liberté des autorités publiques ». <sup>45</sup>

### **Conclusion :**

Le droit à l'information environnementale, bien qu'universellement proclamé, reste un idéal à atteindre. Les textes internationaux tels que la Convention d'Aarhus, les directives européennes ou les constitutions nationales française et algérienne ont posé des jalons essentiels pour en faire un droit opposable, alliant démocratie participative et protection écologique. Ces avancées juridiques témoignent d'une prise de conscience globale : sans transparence, aucune politique environnementale ne peut être légitime ni efficace.

Toutefois, les restrictions liées à la sécurité nationale, aux secrets industriels ou à la vie privée rappellent que ce droit n'est pas absolu. Les exemples français et algérien illustrent cette dualité : si la France dispose d'un cadre détaillé malgré des exceptions controversées, l'Algérie peine encore à clarifier les modalités pratiques de l'exercice de ce droit. Ces limitations, parfois nécessaires, soulèvent une question essentielle : celle de la proportionnalité. L'équilibre entre l'intérêt public et la confidentialité doit être constamment réévalué afin de garantir que le droit à l'information ne soit pas réduit aux termes de cet équilibre. Les défis futurs consisteront à harmoniser la législation, à sensibiliser le public et à renforcer les recours juridiques. Le droit à l'information n'est pas seulement un droit, c'est le fondement d'une citoyenneté écologique active capable de relever les défis du 21<sup>e</sup> siècle.

Enfin, voici quelques recommandations pour renforcer le droit à l'information environnementale et pallier ses limites :

- Aligner les lois nationales (par exemple, celles de l'Algérie et de la France) avec les normes internationales (Convention d'Aarhus, Objectifs de développement durable) pour clarifier les obligations des États et les droits des citoyens.

- Définir de manière précise et restrictive les motifs de refus d'accès à l'information (sécurité nationale, secrets industriels), afin d'éviter les abus. Exemple : limiter la notion de « sécurité nationale » aux cas de menace avérée.
- Prévoir des pénalités pour les autorités qui refusent illégalement l'accès à l'information ou tardent à répondre aux demandes.
- Imposer aux États et aux entreprises de publier systématiquement les données environnementales (rapports de pollution, études d'impact, etc.) sur des plateformes accessibles au public.
- Créer des bases de données nationales et régionales (inspirées du modèle européen) regroupant les informations environnementales, avec des outils de recherche simplifiés.
- Adopter des législations protégeant les citoyens, journalistes ou ONG qui divulguent des informations sensibles sur des atteintes à l'environnement (par exemple, le modèle de la directive européenne 2019/1937).

## **Bibliographie**

- **Articles :**
- Baril, J. Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable. [VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement, Numéro 6, hors-série, 2009.
- **Cours :**
- Jean-Marc Lavieille, « Les acteurs du droit international de l'environnement », Campus numérique « ENVIROIT », université de Limoges.
- Jean-Pierre Marguenaud, « Le droit de l'environnement et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) », Campus numérique « ENVIROIT », université de Limoges.
- **Documents juridiques**
- la Déclaration universelle des droits de l'homme 1948.
- La Convention européenne des droits de l'homme 1950.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966.
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre le public et l'administration.

- Déclaration de la conférence des Nations Unies de RIO sur L'environnement et le développement, Juin 1992.
- Programme des Nations Unies « Action 21 » (1992).
- Code pénal français de 1994.
- la Constitution Algérienne de 1996.
- La convention d'Aarhus de 1998.
- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
- Loi n° 03-10 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- Code de l'environnement français de 2005.
- Code pénal algérien de 2006.
- Les objectifs de développement durable adoptés en 2015.
- la Constitution Algérienne de 2020.
- La loi organique 23-14 sur L'information, publié le 27 aout 2023.

**-Sites Internet :**

- Environnement Rights Organisation : right to environmental information , the link below : [https://environment-rights.org/rights/right-to-environmental-information/#:~:text=To%20protect%20the%20environment%20and,Declaration%20of%20Human%20Rights%20\(art](https://environment-rights.org/rights/right-to-environmental-information/#:~:text=To%20protect%20the%20environment%20and,Declaration%20of%20Human%20Rights%20(art)
- Notre Environnement : L'accès à l'information sur l'environnement, site officiel, le lien ci-dessous : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement/la-convention-d-aarhus/article/l-acces-a-l-information-sur-l-environnement>
- Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) : Environnement, le lien suivant : <https://www.cada.fr/administration/environnement>
- Algérie Presse Service : La concurrence loyale est une condition préalable à une économie forte et diversifiée. Le lien suivant fournit plus d'informations : <https://www.aps.dz/economie/129936-la-concurrence-loyale-est-une-condition-prealable-d-une-economie-forte-et-diversifie#:~:text=La%20concurrence%20loyale%2C%20poursuit-il,d%27achat%20du%20citoyen>

**Marginalisation :**

---

- [1]. Déclaration de la conférence des Nations Unies de RIO sur  
L'environnement et le développement, Juin 1992, Voir le lien suivant :  
<https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>
- [2]. Ibid, Principe 10.
- [3]. Ibid, Principe 17.
- [4]. Programme des Nations Unies « Action 21 » (1992). Voir le lien suivant :  
<https://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action23.htm>
- [5]. Jean-Marc Lavieille, « Les acteurs du droit international de  
l'environnement », Campus numérique « ENVIDROIT », université de  
Limoges, cours no 02, p. 09.
- [6]. Ibid.
- [7]. Voir : les articles 4 et 5 de la convention d'Aarhus de 1998. Disponible en  
ligne sur lien ci-dessous :  
<https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>
- [8]. Baril, J. Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise  
du développement durable. [VertigO] La revue électronique en sciences de  
l'environnement, Numéro 6, hors-série, 2009.
- [9]. Environnement Rights Organisation : right to environmental information ,  
the link below : [https://environment-rights.org/rights/right-to-environmental-information/#:~:text=To%20protect%20the%20environment%20and,Declaration%20of%20Human%20Rights%20\(art](https://environment-rights.org/rights/right-to-environmental-information/#:~:text=To%20protect%20the%20environment%20and,Declaration%20of%20Human%20Rights%20(art)
- [10]. Agenda 2030 : les objectifs de développement durable, disponible  
sur le lien suivant : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>
- [11]. Ibid.
- [12]. Notre Environnement : L'accès à l'information sur  
l'environnement, site officiel, le lien ci-dessous : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement/la-convention-d-aarhus/article/l-acces-a-l-information-sur-l-environnement>
- [13]. Voir : L'article 1 de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen  
et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à  
l'information en matière d'environnement. Disponible en ligne sur le lien  
suivant : <https://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003L0004>
- [14]. Voir l'intégralité de La Convention européenne des droits de  
l'homme, sur Conseil de l'Europe, URL :

<https://www.coe.int/fr/web/compass/the-european-convention-on-human-rights-and-its-protocols>

- [15]. Jean-Pierre Marguenaud, « Le droit de l'environnement et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) », Campus numérique « ENVIROIT », université de Limoges, cours no 07, pp. 25 et 26.
- [16]. Ibid, P 27.
- [17]. Ibid, P 28.
- [18]. Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Disponible sur « Légifrance », le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006528115/2000-04-13/>
- [19]. Ibid.
- [20]. Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) : Environnement, le lien suivant : <https://www.cada.fr/administration/environnement>
- [21]. Art 51 de la Constitution Algérienne de 1996.
- [22]. Art 55 de la Constitution Algérienne de 2020.
- [23]. Art 03/08 de la Loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- [24]. Loi 03-10 Art 08.
- [25]. Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), Article 10, paragraphe 2 : Précise que la liberté d'expression, qui comprend le droit à l'information, peut être restreinte pour des raisons de sécurité nationale, de sûreté publique ou pour prévenir des troubles à l'ordre public. Voir aussi : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) Article 19 Paragraphe 3 point (b)
- [26]. Convention d'Aarhus, Art 4, paragraphe 4, point (b)
- [27]. Voir : Code de l'environnement français de 2005 : Titre II : Information et participation des citoyens, Article 124-5.
- [28]. Voir : La loi organique 23-14 sur L'information, publié le 27 aout 2023, disponible sur le lien suivant : <https://archive.gazettes.africa/archive/dz/2023/dz-government-gazette-dated-2023-08-29-no-56.pdf>
- [29]. La garantie d'un procès équitable et la présomption d'innocence sont largement reconnues dans le droit international. Voir, par exemple, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- [30]. Directive 2003/4/CE, Article 4, paragraphe 2, point (c)
- [31]. Voir : l'article L124-4 du code de l'environnement et l'article 06 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre le public et l'administration.

- [32]. La loi organique 23-14 sur L'information, Article 33 paragraphe 3
- [33]. Algérie Presse Service : La concurrence loyale est une condition préalable à une économie forte et diversifiée. Le lien suivant fournit plus d'informations : <https://www.aps.dz/economie/129936-la-concurrence-loyale-est-une-condition-prealable-d-une-economie-forte-et-diversifie#:~:text=La%20concurrence%20loyale%2C%20poursuit-il,d%27achat%20du%20citoyen>
- [34]. Convention d'Aarhus, Article 4, paragraphe 4, point (d)
- [35]. Directive 2003/4/CE, Article 4, paragraphe 2, point (d)
- [36]. La loi organique 23-14 sur L'information, Article 33 paragraphe 4
- [37]. Le respect de la vie privée est un droit humain fondamental largement reconnu. Citant notamment l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. - l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ; L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- [38]. Convention d'Aarhus (1998), Article 4, paragraphe 4, point (f)
- [39]. Directive 2003/4/CE, Article 4, paragraphe 2, point (e)
- [40]. Code français de l'environnement, Article L124-5
- [41]. Code pénal français, Article 226-1
- [42]. Constitution algérienne 2020, Article 39
- [43]. Code pénal algérien, Articles 303 bis et 303 ter
- [44]. Convention d'Aarhus, Article 4, paragraphe 4, point (h)
- [45]. Directive 2003/4/CE, Article 4, paragraphe 2, point (e)